



# CONTRIBUTION DE LA FIRIP



Projet de recommandation sur l'accès aux réseaux en fibre optique à très haut débit avec une qualité de service améliorée ou portant sur l'utilisation de fibres surnuméraires

26 juillet 2016



## SOMMAIRE

1. Question relative à la partie 1.1	3
2. Question relative à la partie 2.1	3
3. Question relative à la partie 2.2	4
4. Question relative à la partie 3	4
5. Question relative à la partie 4	6
6. Question relative à la partie 5	7

### **Questions relatives à la partie n° 1.1 :**

**Les acteurs sont invités à faire part de leurs observations sur la démarche générale de l’Autorité. En particulier, ils sont invités à indiquer si le recours à une recommandation leur paraît pertinent.**

La FIRIP soutient l’Arcep dans son objectif qui «  *vise à proposer des réponses pour la disponibilité d’offres de gros passives permettant d’élargir les usages couverts par la boucle locale optique mutualisée et, notamment, de satisfaire les besoins spécifiques des entreprises »*

La FIRIP note toutefois que le projet de recommandation se focalise principalement sur des problématiques techniques (fibres surnuméraires et qualité de service améliorée) qui, bien qu’elles soient essentielles, ne suffisent pas pour atteindre l’objectif. La FIRIP considère que l’Arcep devrait en particulier inclure dans son projet de recommandation des aspects financiers et économiques pour s’assurer que la marche d’investissement devienne accessible pour le ou les opérateurs souhaitant développer ce marché de gros de l’accès activé à destination de la clientèle entreprise, sur le cofinancement du lien PM-Client, sur l’accès au NRO plutôt qu’au PM, sur l’économie du lien NRO-PM, etc. Ce point sera détaillé dans la réponse de la FIRIP à la question relative à la partie 3.

Enfin, la FIRIP eût aimé que l’Arcep, dans sa démarche, prenne en compte l’existence des Réseaux d’Initiative Publique (RIP). Le document de la présente consultation n’y fait référence à aucun moment. Or, des investissements ont déjà été réalisés par les opérateurs de RIP (hors opérateurs intégrés dominants), en zone conventionnée comme hors zones conventionnée, sur des offres passives et actives en direction des entreprises, bâties sur la BLOM comme sur la BLOD. Il aurait été intéressant que l’Arcep tienne compte du retour d’expérience de ces opérations, qui présentent une antériorité certaine sur le marché de gros, et l’intègre à sa réflexion.

### **Questions relatives à la partie n° 2.1 :**

**Les acteurs ont-ils des remarques à formuler sur les orientations développées dans cette partie ?**

**Deux types de solutions pour la fourniture d’offres avec qualité de service améliorée ont pour le moment été présentés au sein du comité d’experts fibre de l’Arcep. La première (solution a) repose sur une fibre différente de celle utilisée si le local professionnel demande un accès FttH généraliste. La deuxième (solution b) repose sur la fibre qui serait mobilisée si le local demandait un accès FttH généraliste. Dans les deux solutions, des accès point à point à partir du PRDM semblent envisagés. Les acteurs ont-ils des remarques à formuler concernant ces deux solutions ? En particulier, ont-ils des réserves envers l’une ou l’autre de ces deux solutions ? En tant qu’opérateur d’infrastructure ? En tant qu’opérateur commercial ? Selon vous, les différences d’architecture entre la zone très dense et la zone moins dense devraient-elles emporter des différences dans la nature et le contenu des offres selon les zones ?**

La FIRIP soutient le point de vue l’Arcep selon lequel les opérateurs d’infrastructure doivent fournir «  *des offres de gros passives avec qualité de service améliorée, pouvant notamment comprendre une architecture point-à-point, des prestations de résilience améliorée et des prestations de priorisation des interventions et du rétablissement de la continuité optique d’une ligne en cas de fortuit »*.

La FIRIP est d'avis que la solution B qui repose sur la fibre qui serait mobilisée si le local demandait un accès FttH généraliste permet d'atteindre très largement les besoins des entreprises. Jusqu'à aujourd'hui les centaines de milliers d'accès cuivre sur le marché fixe des entreprises ont été fournis sur la base de la solution B sur le cuivre. Par ailleurs, une telle solution permet d'abaisser les coûts pour les entreprises et donc d'accroître leur compétitivité. Une telle solution est enfin plus simple à mettre en œuvre d'un point de vue technique.

### **Questions relatives à la partie n° 2.2 :**

#### **Les acteurs ont-ils des remarques à formuler sur les orientations développées dans cette partie ?**

La FIRIP soutient l'initiative de l'Arcep visant à ce que les « *opérateurs d'infrastructure prévoient, dans la mesure de la capacité dont ils disposent ou qu'ils pourraient être amenés à déployer (cf. partie 3.4), l'accès à des lignes surnuméraires en vue de desservir des locaux déjà desservis par une ligne en fibre optique ou de raccorder des équipements situés au sein d'un immeuble bâti* ». La FIRIP note toutefois qu'il pourrait être utile de préciser le processus que les opérateurs d'infrastructures devraient a minima suivre pour s'assurer de l'identification du nombre adéquat de fibres surnuméraires nécessaires. Par exemple, les recommandations du comité d'expert fibre peuvent être utilisées a minima (cf. 6.3.4. Besoin en fibre pour les services différenciés<sup>1</sup>).

### **Questions relatives à la partie n° 3 :**

#### **Les acteurs ont-ils des remarques à formuler sur l'analyse développée dans cette partie ?**

#### **Les acteurs sont invités à partager leurs retours d'expérience concernant les caractéristiques techniques et opérationnelles de ces offres et le dimensionnement des réseaux**

La FIRIP partage la plupart des points d'analyse développés par l'Arcep dans cette partie :

- Tout opérateur d'infrastructure qui souhaiterait fournir une offre de gros avec qualité de service améliorée ou d'accès à des lignes surnuméraires le fasse de manière non-discriminatoire et transparente et dans des conditions économiques, techniques et d'accessibilité raisonnables.
- Cet accès devrait être fourni de manière passive (dans le cadre de la présente recommandation – la FIRIP revendique par ailleurs l'obligation d'accès activés comme détaillé dans notre réponse au projet de document d'orientations).
- L'opérateur d'infrastructure pourrait avoir besoin d'accéder à des données concernant le dimensionnement du réseau en cuivre d'Orange dans le cadre du dimensionnement de la desserte optique des locaux à usage professionnel. La FIRIP note que non seulement les données relatives au nombre d'accès SDSL pourrait être fournies (mais cela ne toucherait que les clients hors dégroupage) mais aussi les données relatives aux accès où une GTR peut être demandée. La FIRIP considère que l'obligation de fourniture de ces informations pourrait être imposée dans le cadre du prochain cycle d'analyse de marché comme le suggère l'Arcep.

---

<sup>1</sup> Recueil de spécifications fonctionnelles et techniques sur les réseaux en fibre optique jusque l'abonné en dehors des zones très denses. Comité d'experts fibre optique V3 (29/07/2015)

- Les acteurs devraient s'appuyer autant que possible sur les processus techniques et opérationnels en place et évitent toute multiplication inutile de ces processus
- L'opérateur d'infrastructure pourrait proposer une prestation de désaturation du réseau afin de générer de la surcapacité. Toutefois, comme souligné par l'Arcep, « *la facturation d'une telle offre par l'opérateur d'infrastructure à un opérateur commercial ne serait pas justifiée lorsqu'il s'agit de procéder au raccordement d'un logement ou d'un local à usage professionnel non encore desservi* »

Toutefois la FIRIP considère que l'analyse de l'Arcep selon laquelle l'accès devrait être fourni « *au point de mutualisation* » est incompatible avec les objectifs initiaux de l'Arcep. En outre au lieu d'écrire que l'accès « *En dehors des zones très denses, lorsqu'est proposée une offre de raccordement distant, l'accès passif pourrait également être proposé au PRDM* », l'Arcep devrait écrire « *En dehors des zones très denses, lorsqu'est proposée une offre de raccordement distant, l'accès passif devra également être proposé au PRDM* »

En effet, dès lors que l'objectif de l'Arcep est de s'assurer que la marche d'investissement devienne accessible pour le ou les opérateurs souhaitant développer ce marché de gros de l'accès activé à destination de la clientèle entreprise, une fourniture d'accès au NRO est essentielle. Dans le document d'orientation, l'Arcep indique en effet : « *Ces niveaux d'investissement sont logiquement accessibles pour les opérateurs possédant potentiellement une large base clientèle, en l'occurrence la clientèle résidentielle voire mixte (résidentielle et entreprise) ; mais ils peuvent constituer des barrières à l'entrée trop importantes pour les acteurs purs entreprises.* »

La même approche devrait prévaloir pour la zone très dense dès lors qu'existent des poches de basse densité. Celles-ci, aujourd'hui, sont délaissées par les opérateurs d'infrastructures en place et font très rarement l'objet d'appels au co-investissement compte tenu du niveau de capillarité nécessaire pour rejoindre des Points de Mutualisation, notamment en zones avec bâtiments de moins de 12 logements et locaux professionnels, moins rentables que les collectifs. Il paraît important de mettre en place une homogénéité d'approche avec la zone moins dense, notamment dans la perspective des développements de la ville intelligente et des objets urbains connectés, qui se situent en priorité sur les territoires urbains

Il convient en effet de rappeler que la taille minimale des PM en zones très denses et en dehors des zones très denses a été fixée en fonction des caractéristiques du marché résidentiel :

- Dans la décision de l'Arcep précisant les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique sur l'ensemble du territoire à l'exception des zones très denses (Décision n° 2010-1312) en date du 14 décembre 2010, l'Arcep se basait sur des hypothèses correspondant à un opérateur commercial capable d'adresser un quart des logements (après application d'un taux de pénétration de 60%) pour calculer la taille minimale de 300 logements par PM
- Dans la décision n° 2009-1106 de l'Arcep en date du 22 décembre 2009 précisant, en application des articles L. 34-8 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques, les modalités de l'accès aux lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et les cas dans lesquels le point de mutualisation peut se situer dans les limites de la propriété privée, l'Arcep se basait sur des hypothèses correspondant à un opérateur commercial capable d'adresser un tiers des logements (après application d'un taux de pénétration de 100%) pour calculer la taille minimale de immeubles dans lesquels un PM pouvait être installé.

Il existe donc un décalage entre les objectifs de l'Arcep et les moyens qu'elle souhaite mettre en œuvre dans cette recommandation. Pourtant des solutions existent comme la création d'une offre avec qualité de service améliorée (sur infrastructure GPON pour du FTTH Pro ou sur infrastructure point-à-point pour du FTTE) disponible au NRO en cofinancement, là où aucune offre n'existe de la part d'un RIP.

Enfin, l'Arcep souhaite que « *tout opérateur d'infrastructure qui souhaiterait fournir, notamment à sa propre branche de détail, une offre de gros avec qualité de service améliorée ou d'accès à des lignes surnuméraires, propose une offre de gros dans des conditions non-discriminatoires et transparentes.* ». Or, le fait qu'un opérateur d'infrastructure intégré, ayant déployé un réseau à même de fournir une offre de gros avec qualité de service améliorée ou d'accès à des lignes surnuméraires, ne fournisse pas une offre de détail (et donc par conséquent une offre de gros) semble ne pouvoir se justifier que par la volonté de retarder le développement de la concurrence et donc par des raisons anti-concurrentielles. Par conséquent, la fourniture d'une offre de gros ne devrait pas être soumise à la condition qu'une offre de détail existe.

#### **Questions relatives à la partie n°4 :**

**L'Autorité invite les acteurs à faire part de leur analyse sur les constats présentés dans cette partie. Les analyses pourront notamment distinguer les cas de la zone très dense et de la zone moins dense. Les acteurs sont notamment invités à indiquer le(s) type(s) d'offre(s) auxquelles (à laquelle) ils souhaiteraient pouvoir souscrire sur le marché de gros dans ces immeubles.**

La FIRIP soutient la position de l'Arcep selon laquelle elle devra être « *particulièrement vigilante, notamment dans le cadre des déploiements à venir en zone très dense, à ce que tout déploiement dont l'opérateur d'infrastructure ne pourrait pas démontrer le caractère ponctuel respecte les obligations résultant du cadre réglementaire.* »

La FIRIP note que dans les zones où les immeubles regroupant uniquement des entreprises n'ont pas été raccordés sur BLOM, il pourrait être envisagé d'imposer à l'opérateur d'infrastructure :

- Un lien NRO-PM dimensionné de manière à supporter la demande d'accès d'opérateurs commerciaux en zones très denses (en poches de haute et basse densité).
- Un PM de taille plus importante et situé en dehors des immeubles.

Même si la situation des immeubles regroupant uniquement des entreprises en zone très dense est à déplorer, le fait qu'ils n'aient pas été à ce jour raccordés à la BLOM offre une opportunité d'imposer des obligations spécifiques aux opérateurs d'immeubles pour satisfaire la demande émanant des entreprises.

La FIRIP attire toutefois l'attention de l'Arcep, sur le fait que celle-ci devra tenir compte, dans sa démarche, de la bonne articulation entre investissements publics et investissements privés.

En outre, les investissements récents déjà réalisés par les opérateurs de BLOM, dont les RIP, ne doivent pas être tributaires d'une évolution de la réglementation susceptible de fragiliser leur modèle économique surtout dans une phase de montée en puissance du Plan France Très Haut Débit. En effet, nombre de plans d'affaires de RIP sont bâtis, aujourd'hui, sur les revenus générés par la BLOM.

**Questions relatives à la partie n° 5 :**

**Vous paraît-il important d'évoquer d'autres usages que ceux cités par l'Autorité ? Les opérateurs d'infrastructure estiment-ils envisageable la fourniture d'offres de gros destinées à ce type d'usages ?**

La FIRIP considère que les usages cités par l'Arcep sont complets.